

### 1. Principe de base

Le certificat médical présenté pour la délivrance de la licence (C ou W) devra être valide, daté de moins d'un an au jour de la délivrance de cette licence. Lors du renouvellement de la licence, il restera valide pour les 2 années sportives suivantes sous réserve pour les 2 années suivantes que le joueur atteste avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire de santé du Ministère.

Voir modèle attestation cf. note « LE CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE » du 20 juin 2017

[https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_15699.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15699.do)

**Cas particulier : aucun certificat médical (ni attestation) ne sera demandé pour la délivrance des licences de types « Découverte » et « Scolaire ». Ces licences ne donneront plus accès à la compétition homologuée.**

Situation du joueur	Année N : Certificat médical ou attestation ?	Année N +1: Certificat médical ou attestation ?	Année N +2: Certificat médical ou attestation ?	Année N+3: Certificat médical ou attestation ?
Non licencié en N-1	Certificat obligatoire	Attestation ou à défaut nouveau certificat	Attestation ou à défaut nouveau certificat	Certificat obligatoire
Déjà licencié en N-1 Certificat médical en N-1	Attestation ou à défaut nouveau certificat	Attestation ou à défaut nouveau certificat	Certificat obligatoire	Attestation ou à défaut nouveau certificat

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aussi bien pour le simple certificat de pratique du sport (ou tennis, paratennis, beach tennis, padel, courte paume) et pour la compétition.

C'est lors de la saisie des licences que les clubs devront préciser si le certificat médical est valable pour la compétition. Cette précision sera alors reprise lors du renouvellement de la licence, les deux années suivantes, lors de la présentation des attestations. A partir de la 4ème année, le club devra demander un nouveau certificat avant de pouvoir délivrer la licence.